



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5722

Projet de loi portant approbation du Deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958

Date de dépôt : 25-04-2007
Date de l'avis du Conseil d'État : 03-07-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-10-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-04-2007	Déposé	5722/00	<u>5</u>
03-07-2007	Avis du Conseil d'Etat (3.7.2007)	5722/01	<u>10</u>
02-10-2007	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	5722/02	<u>13</u>
23-10-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-10-2007) Evacué par dispense du second vote (23-10-2007)	5722/03	<u>18</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°213 en page 3698	5722	<u>21</u>

Résumé

N° 5722

Projet de loi portant approbation du Deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1^{er} avril 1958

Le projet sous rubrique a pour objet d'approuver un deuxième avenant à la Convention entre le Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions, signée à Paris le 1^{er} avril 1958.

Si les Conventions de ce genre ont avant tout pour objet d'éviter la double imposition des ressortissants des deux pays adhérents à la Convention, elles ont par ricochet aussi pour mission d'éviter la double exemption fiscale des revenus touchés par leurs ressortissants. Or, sous l'effet de deux arrêts pris respectivement par le Conseil d'Etat français en date du 18 mars 1994 et la Cour administrative du Luxembourg le 23 avril 2002, les revenus tirés de biens immobiliers situés en France, par des sociétés ayant leur domicile fiscal au Grand-Duché, sont exempts d'impôts dans les deux pays. Cette situation a encouragé les investisseurs dans l'immobilier à passer par des structures de droit luxembourgeois pour héberger leurs portefeuilles dans la pierre sans payer d'impôts.

Les modifications proposées par l'Avenant à la Convention tendent à rétablir le principe général appliqué en matière de droit fiscal international et qui consiste à imposer les revenus immobiliers dans l'Etat dans lequel l'immeuble est situé.

5722/00

N° 5722
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation du Deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958

* * *

(Dépôt: le 25.4.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.4.2007).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	2
5) Deuxième Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 1er avril 1958	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958.

Palais de Luxembourg, le 16 avril 2007

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,
Jean ASSELBORN*

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 1er avril 1958.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les délégations française et luxembourgeoise ont entamé des négociations en décembre 1997 afin de discuter d'une éventuelle modification de la Convention fiscale entre la France et le Luxembourg. Après diverses rencontres, au cours desquelles les délégations ont pu exprimer leurs points de vue souvent divergents au sujet de l'ampleur des modifications à apporter à la Convention, elles sont tombées d'accord à limiter ces modifications au problème de la double exemption en matière de revenus immobiliers pouvant être réalisés par principalement des sociétés de capitaux luxembourgeoises, par l'ajout d'un deuxième Avenant à la Convention.

En effet, dans un arrêt du 18 mars 1994, le Conseil d'Etat français a jugé que la Convention fiscale entre la France et le Luxembourg ne prévoit pas de règle particulière pour l'imposition des revenus immobiliers des entreprises industrielles et commerciales. Les revenus tirés des immeubles possédés par des entreprises industrielles et commerciales ont été ainsi rangés par la France dans la catégorie des recettes commerciales. Les revenus de telles entreprises ne sont cependant imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable. Comme la possession d'un immeuble ne comporte pas création d'un établissement stable, il s'ensuit que les revenus tirés de biens immobiliers situés en France par des sociétés qui ont leur domicile fiscal au Luxembourg ne sont pas imposables en France, à moins que ces biens immobiliers ne se rattachent effectivement à un établissement stable possédé en France par ces sociétés.

Comme la France n'a pas exercé son droit d'imposition, le Luxembourg a imposé ces revenus immobiliers afin d'éviter une double exemption. Cependant, la Cour administrative du Luxembourg a décidé dans un arrêt rendu en date du 23 avril 2002 que le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas de pouvoir d'imposition en ce qui concerne les revenus et la fortune d'une société de capitaux liés à un immeuble situé en France.

Les modifications rétablissent donc la situation antérieure aux décisions des deux juridictions et permettent l'imposition des bénéfices, revenus et gains provenant de l'exploitation et de l'aliénation de biens immobiliers dans l'Etat de situation de l'immeuble sans distinction selon que le propriétaire de l'immeuble est une personne physique, une société ou une société dite „transparente“, ou selon que l'immeuble est ou n'est pas affecté à un établissement stable dans l'Etat de situation.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1 (article 3 de la Convention):

Le paragraphe 1 correspond à l'ancien article 3 de la Convention et stipule que les revenus des biens immobiliers et de leurs accessoires, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation desdits biens, ne sont imposables que dans l'Etat où les biens sont situés.

L'imposition dans l'Etat de situation du bien immobilier est un principe généralement appliqué en matière de droit fiscal international.

Le paragraphe 2 stipule que les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux revenus provenant de l'exploitation et de l'aliénation des biens immobiliers d'une entreprise.

Ainsi, les revenus de biens immobiliers d'une entreprise sont imposés dans l'Etat où ils se trouvent, et ceci également dans le cas où les biens ne font pas partie d'un établissement stable situé dans cet Etat.

Le paragraphe 3 vise la détention d'immeubles au travers de sociétés transparentes et permet également l'imposition dans l'Etat de situation du bien immobilier.

Ad article 2 (paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention):

L'article 4 de la Convention concerne les bénéfices des entreprises. Comme les bénéfices des entreprises comprennent des revenus traités dans d'autres articles, le paragraphe 5 précise le champ d'application de l'article 4 par rapport à ces articles de la Convention. Ainsi, le paragraphe 5 donne la préférence aux autres articles relatifs à des catégories particulières de revenus, comme par exemple les dividendes ou les revenus des biens immobiliers.

Ad article 3 (paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention):

L'article 15 de la Convention concerne les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale. Le paragraphe 5 détermine également le champ d'application de l'article 15 par rapport aux autres articles de la Convention consacrés à des catégories particulières de revenus.

Ad article 4:

L'article 4 concerne la mise en vigueur de ce deuxième Avenant.

*

DEUXIEME AVENANT

à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 1er avril 1958

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française, désireux de modifier les articles 3, 4 et 15 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 1er avril 1958 (ci-après dénommée „la Convention“), sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Le texte de l'article 3 de la Convention est ainsi rédigé:

„Article 3

§ 1. Les revenus des biens immobiliers et de leurs accessoires, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, ne sont imposables que dans l'Etat où les biens sont situés.

Cette disposition s'applique également aux bénéfices provenant de l'aliénation desdits biens.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux revenus provenant de l'exploitation et de l'aliénation des biens immobiliers d'une entreprise.

§ 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux gains tirés de l'exploitation ou de l'aliénation d'immeubles réalisés au travers de sociétés qui, quelle que soit leur forme juridique, n'ont pas de personnalité distincte de celle de leurs membres pour l'application des impôts visés à l'article 1er.“

Article 2

Il est inséré dans la Convention un paragraphe 5 à l'article 4 ainsi rédigé:

„Article 4

§ 5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.“

Article 3

Il est inséré dans la Convention un paragraphe 5 à l'article 15 ainsi rédigé:

„Article 15

§ 5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.“

Article 4

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entrera en vigueur le jour de réception de la dernière notification.
2. Les dispositions de l'Avenant s'appliqueront aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle l'Avenant est entré en vigueur.
3. L'Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

FAIT à Luxembourg, le 24 novembre 2006, en double exemplaire en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,
Jean ASSELBORN
Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration*

*Pour le Gouvernement
de la République française,
Bernard POTTIER
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire*

5722/01

N° 5722¹
CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation du Deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(3.7.2007)

En date du 30 avril 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait transmettre au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints l'exposé des motifs ainsi que le texte et un commentaire de l'Avenant à approuver. A la date du présent avis, le Conseil d'Etat ne s'était vu communiquer l'avis d'aucune chambre professionnelle.

Le Conseil d'Etat partage les raisons relevées dans l'exposé des motifs qui ont amené le Gouvernement à signer un deuxième avenant à la Convention du 1er avril 1958 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France et qui font suite à un arrêt du Conseil d'Etat français du 18 mars 1994 (No 79971, réf. 9/8 SSR). Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat français avait rejeté le recours du ministre chargé du Budget contre un jugement du tribunal administratif d'Orléans du 29 janvier 1986 ayant décidé que les revenus d'une société luxembourgeoise provenant de domaines ruraux situés en France relèveraient non pas de la catégorie des revenus fonciers visés à l'article 3 de la Convention amendée franco-luxembourgeoise du 1er avril 1958, la société luxembourgeoise n'y ayant pas un „établissement stable“ au sens de l'article 4, 1^o de la Convention, mais de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux visés à l'article 4, 1^o, de sorte que les conditions de nature à fonder l'imposition en France ne seraient pas réunies.

Suite à cet arrêt, l'Administration des contributions luxembourgeoise avait imposé, pour les années subséquentes, la même société, au sujet des immeubles situés en France pour éviter l'exemption totale d'impôts. Ce faisant, l'administration fiscale luxembourgeoise a adopté une position inverse par rapport à celle appliquée antérieurement à la décision de la plus haute juridiction administrative française. Cette décision administrative a été attaquée par un recours en réformation devant le Tribunal administratif qui a constaté dans un jugement du 3 décembre 2001 (No 12831), confirmé en appel par un arrêt du 23 avril 2002 (No 14442C), que, contrairement à l'interprétation donnée aux dispositions afférentes de la Convention par le Conseil d'Etat français, les immeubles situés en France et les revenus en découlant devaient être imposés en France.

Il résultait de l'effet conjugué des décisions judiciaires françaises et luxembourgeoises que les revenus ainsi réalisés étaient exemptés d'impôts.

Les stipulations de l'Avenant permettront dorénavant l'imposition des bénéfices provenant de l'exploitation et de l'aliénation de biens immobiliers dans l'Etat de situation de l'immeuble, sans distinction selon que le propriétaire de l'immeuble est une personne physique ou une société, quelle que soit par ailleurs sa forme juridique et même si la société est fiscalement transparente par rapport à ses associés. La Convention ne fait que respecter ainsi un principe général de droit fiscal international.

Le Conseil d'Etat recommande l'adoption du projet de loi sous rubrique dont le texte de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5722/02

N° 5722²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation du Deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET
(2.10.2007)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 25 avril 2007 par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 3 juillet 2007.

Lors de la réunion du 5 juillet 2007, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert HAUPERT comme rapporteur.

La Commission a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 2 octobre 2007. Elle a adopté le présent projet de rapport au cours de la même réunion.

*

2. REMARQUES PRELIMINAIRES

Le projet sous rubrique a pour objet d'approuver un deuxième avenant à la Convention entre le Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions, signée à Paris le 1er avril 1958.

Si les Conventions de ce genre ont avant tout pour objet d'éviter la double imposition des ressortissants des deux pays adhérents à la Convention, elles ont par ricochet aussi pour mission d'éviter la double exemption fiscale des revenus touchés par leurs ressortissants. Or, sous l'effet de deux arrêts pris respectivement par le Conseil d'Etat français en date du 18 mars 1994 et la Cour administrative du Luxembourg le 23 avril 2002, les revenus tirés de biens immobiliers situés en France, par des sociétés ayant leur domicile fiscal au Grand-Duché, sont exempts d'impôts dans les deux pays. Cette situation a encouragé les investisseurs dans l'immobilier à passer par des structures de droit luxembourgeois pour héberger leurs portefeuilles dans la pierre sans payer d'impôts.

Les modifications proposées par l'Avenant à la Convention tendent à rétablir le principe général appliqué en matière de droit fiscal international et qui consiste à imposer les revenus immobiliers dans l'Etat dans lequel l'immeuble est situé.

*

3. LEGISLATION FISCALE ACTUELLE

En 1994, le Conseil d'Etat français a donné son interprétation de la Convention fiscale franco-luxembourgeoise du 1er avril 1958 dans une affaire dite „Société d'investissement agricole forestier“. Dans cette affaire, qui avait trait à la question de l'imposition d'une société luxembourgeoise détenant des terrains en France, le Conseil d'Etat français est parti du constat que la Convention ne prévoit pas de règles particulières pour l'imposition des revenus immobiliers des entreprises industrielles et commerciales. C'est pourquoi les hauts magistrats français ont arrêté le principe que, dans un tel cas de figure, il est nécessaire de se référer aux dispositions du droit interne français qui rangent dans la catégorie des recettes commerciales les revenus que les entreprises commerciales et industrielles tirent de leurs biens immobiliers.

Or, comme la Convention prévoit dans son article 4 que les revenus de telles entreprises ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable et que, par ailleurs, la seule possession d'un immeuble n'est pas suffisante en soi pour caractériser l'existence d'un établissement stable, les juges français ont conclu que les revenus tirés de biens immobiliers situés en France par des sociétés qui ont leur domicile fiscal au Grand-Duché sont considérés comme des bénéfices industriels et commerciaux qui ne sont pas imposables en France à l'impôt sur les sociétés mais plutôt au siège luxembourgeois de la société qui détient l'immeuble.

L'administration fiscale luxembourgeoise partageait à l'origine cette analyse et imposait les revenus en question au Luxembourg, de sorte qu'il n'aurait pas dû y avoir création d'une niche fiscale, comme cela s'avérait par la suite. En effet, au moment où l'administration fiscale française renonçait, sur décision de son Conseil d'Etat, à son pouvoir d'imposition, les juridictions luxembourgeoises, pour leur part, n'avaient pas encore à se prononcer sur cette question.

Cela fut cependant le cas dans l'affaire dite „La Coasta“ où le Tribunal administratif luxembourgeois a jugé que la convention fiscale franco-luxembourgeoise ne donne nullement le droit d'imposition de ces revenus au Luxembourg, nonobstant la position du Conseil d'Etat français. Le tribunal considère qu'il n'est pas lié par l'analyse du Conseil d'Etat français, chaque Etat interprétant la convention fiscale indépendamment de l'autre.

Le tribunal a estimé que les revenus de la société La Coasta sont des revenus immobiliers pour l'application de la convention fiscale franco-luxembourgeoise, cette convention n'excluant en effet pas expressément les revenus immobiliers des entreprises commerciales et industrielles du champ d'application de l'article 3 (article concernant l'imposition des revenus tirés d'un bien immobilier). Selon le Tribunal administratif, un revenu tiré d'un bien immobilier ne devient pas un bénéfice commercial du seul fait de la forme juridique de l'entreprise propriétaire de l'immeuble générant le revenu. Son raisonnement est basé sur le constat que l'article 3 de la Convention concernant les revenus immobiliers constitue la règle spéciale par rapport à l'article 4 qui traite de l'imposition des bénéfices commerciaux. Le tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'appliquer la disposition spéciale qui a priorité sur la disposition générale. De toute façon, le droit fiscal luxembourgeois ne connaît qu'une seule catégorie de revenus pour les sociétés commerciales, qui est celle des bénéfices commerciaux. Les revenus réalisés par une société établie au Grand-Duché constituent donc toujours des bénéfices commerciaux par application du droit fiscal luxembourgeois. Par contre, le tribunal est d'avis que la qualification des revenus en droit interne n'influe pas sur l'analyse des dispositions claires et exhaustives de la convention.

Les juridictions luxembourgeoises ont donc mené un raisonnement diamétriquement différent de celui suivi par les juridictions françaises. Il s'ensuit que les revenus locatifs d'un immeuble situé en France et perçus par une société luxembourgeoise de capitaux ne sont imposables, à l'heure actuelle, dans aucun des deux Etats de sorte que d'une convention ayant pour objet d'éviter la double imposition des revenus des ressortissants des deux pays il s'en est suivi un phénomène de double exemption fiscale des revenus immobiliers réalisés par une société commerciale établie au Grand-Duché, en fait une niche fiscale pour les investisseurs établis au Grand-Duché.

*

4. OBJET DE L'AVENANT

Les dispositions de l'Avenant permettront l'imposition des bénéfices, revenus et gains provenant de l'exploitation et de l'aliénation de biens immobiliers dans l'Etat de situation de l'immeuble, ceci sans distinction selon que le propriétaire de l'immeuble est une personne physique, une société ou une société dite „transparente“, ou selon que l'immeuble est ou n'est pas affecté à un établissement stable dans l'Etat de situation. Force est de constater que le présent projet de loi rétablira le principe général appliqué en matière de droit fiscal international qui consiste à imposer les revenus immobiliers dans l'Etat de la situation de l'immeuble.

Ainsi disparaît une zone de non-droit qui faisait échapper à toute imposition, dans l'un et l'autre pays, les revenus provenant de l'exploitation et de l'aliénation de biens immobiliers. Les conséquences du présent avenant ne sont pas dramatiques dans la mesure où le Luxembourg se trouvera désormais dans la même situation que d'autres Etats (sauf le Danemark qui bénéficie encore des effets d'une convention fiscale avec la France ayant abouti à une non-imposition des deux côtés).

Notons encore que les négociations en vue de l'élaboration d'un Avenant à la convention fiscale franco-luxembourgeoise ont débuté en décembre 1997. Après diverses réunions infructueuses portant sur l'ampleur des modifications à apporter à la convention, les deux parties se sont contentées du strict minimum en se limitant au problème de la double exemption en matière de revenus immobiliers.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi tel que déposé par le Gouvernement.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation du Deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958

Article unique.— Est approuvé le Deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 1er avril 1958.

Luxembourg, le 2.10.2007

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5722/03

Nº 5722³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant approbation du Deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(23.10.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 octobre 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 octobre 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 3 juillet 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 23 octobre 2007.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Alain MEYER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5722 - Dossier consolidé : 20

5722

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 213

7 décembre 2007

S o m m a i r e

**CONVENTION DE DOUBLE IMPOSITION – DEUXIÈME AVENANT
LUXEMBOURG – FRANCE**

**Loi du 21 novembre 2007 portant approbation du Deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le
24 novembre 2006, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant
à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1^{er} avril 1958 page 3698**

Loi du 21 novembre 2007 portant approbation du Deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1^{er} avril 1958.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 octobre 2007 et celle du Conseil d'Etat du 23 octobre 2007 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le Deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 1^{er} avril 1958.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,
Jean Asselborn

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Santiago de Chile, le 21 novembre 2007.
Henri

Doc. parl. 5722; sess. ord. 2006-2007 et 2007-2008

DEUXIEME AVENANT

à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 1^{er} avril 1958

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française, désireux de modifier les articles 3, 4 et 15 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 1^{er} avril 1958 (ci-après dénommée «la Convention»), sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Le texte de l'article 3 de la Convention est ainsi rédigé:

«Article 3

§ 1. Les revenus des biens immobiliers et de leurs accessoires, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, ne sont imposables que dans l'Etat où les biens sont situés.

Cette disposition s'applique également aux bénéfices provenant de l'aliénation desdits biens.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux revenus provenant de l'exploitation et de l'aliénation des biens immobiliers d'une entreprise.

§ 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux gains tirés de l'exploitation ou de l'aliénation d'immeubles réalisés au travers de sociétés qui, quelle que soit leur forme juridique, n'ont pas de personnalité distincte de celle de leurs membres pour l'application des impôts visés à l'article 1^{er}.»

Article 2

Il est inséré dans la Convention un paragraphe 5 à l'article 4 ainsi rédigé:

«Article 4

§ 5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.»

Article 3

Il est inséré dans la Convention un paragraphe 5 à l'article 15 ainsi rédigé:

«Article 15

§ 5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.»

Article 4

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entrera en vigueur le jour de réception de la dernière notification.
2. Les dispositions de l'Avenant s'appliqueront aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle l'Avenant est entré en vigueur.
3. L'Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

FAIT à Luxembourg, le 24 novembre 2006, en double exemplaire en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,
Jean Asselborn
Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration*

*Pour le Gouvernement
de la République française,
Bernard Pottier
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire*
